PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et des aides au logement

Circulaire interministerielle DSS/SD2B nº 2013-417 du 19 décembre 2013 relative à la revalorisation au 1er janvier 2014 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer

NOR: AFSS1331492C

Date d'application: 1er janvier 2014.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2014 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

Mots clés: revalorisation des plafonds de ressources – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation d'adoption – allocation pour jeune enfant – allocation de rentrée scolaire.

Références:

Articles L. 755-19, L. 755-16, R. 755-2 et R. 755-14 du code de la sécurité sociale;

Arrêté en cours de publication relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.

Circulaire modifiée: circulaire interministérielle DSS/2B n° 2012-423 du 18 décembre 2012 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2014 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

Annexe:

Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au 1er janvier 2014.

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie et des finances à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; Monsieur le chef de mission de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont revalorisés de 1,9 %, correspondant à l'évolution des prix en moyenne, hors tabac, de l'année 2012.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables, à compter du 1^{er} janvier 2014, dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation : *Le directeur de la sécurité sociale,* T. FATOME

ANNEXE

MONTANTS DES PLAFONDS DE RESSOURCES DE DIVERSES PRESTATIONS FAMILIALES APPLI-CABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN AU 1^{ER} JANVIER 2014

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012)

Plafond de base: 28 384 €

Majorations:

25 % par enfant à charge: 7 096 €;

30 % par enfant à charge à partir du troisième: 8 515 €;

pour double activité ou pour isolement: 11 408 €.

(en €) ou isolemen	t (en €)
35 480 46 888 42 576 53 984 51 091 62 499 59 606 71 014 8 515 8 515	
_	35 480 46 888 42 576 53 984 51 091 62 499 59 606 71 014

2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012)

1° Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus:

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT maximum de l'aide (en €) (*)	MONTANT médian de l'aide (en €)	MONTANT minimum de l'aide (en €)
1 enfant	≤ 21 100	≤ 46 888	> 46 888
2 enfants	≤ 24 293	≤ 53 984	> 53 984
3 enfants	≤ 28 125	≤ 62 499	> 62 499
4 enfants	≤ 31 956	≤ 71 014	> 71 014

(*) La première tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2° Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 442 € par mois, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 221 € par mois, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

3. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012)

Base : 18 567 €

Majoration (30 % par enfant à charge): 5 570 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (*)	PLAFOND (EN €)
1 enfant 2 enfants 3 enfants 4 enfants Par enfant supplémentaire	24 137 29 707 35 277 40 847 5 570
(*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.	

4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel 2011)

Base: 20 719 € Majorations:

25 % par enfant à charge: 5 180 €;

30 % par enfant à charge à partir du troisième: 6 216 €;

pour double activité ou pour isolement: 8 328 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN €)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant	25 899	34 227
2 enfants	31 079	39 407
3 enfants	37 295	45 623
4 enfants	43 511	51 839
Par enfant supplémentaire	6 216	6 216

5. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 255 € et 380 €;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 381 € et 571 €;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 572 € et 762 €;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 763 €.
 - b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 255 €

48 €

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 140 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales